



*Syndicat Intercommunal de la Vallée de
l'Aunelle et de l'Hogneau*

Comité Syndical 20 septembre 2023

PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 20 septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, au Siège du SIVAH à Quiévrechain, sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 14 septembre courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres en exercice : 12

PRESENTS :10

M. GOLINVAL Philippe – M. ADAM Pascal

M. GRINER Pierre – Mme COQUELET Camille – M MOREAU Jean Marc

M. DUBOIS Alain – M. LUSZCZ Richard

M. DUBRULLE José – M DEBRIL Christian – Mme BROUILLARD Mercédès.

EXCUSES : 03

M. WALLOT Geoffrey

M. PETIT Loïc

M. LEFEBVRE Rémy

Secrétaire de Séance : Mme BROUILLARD Mercédès

1 – Approbation du Procès-Verbal du 14 Juin 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 – Décision Budgétaire Modificative n°2

Suite à l'acquisition de la parcelle AD 573, située à l'arrière de l'Aqua Centre de l'Aunelle, il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au paiement du prix de vente, et au paiement des frais de notaire engendrés par l'opération.

Par ailleurs, dans le cadre du chantier de rénovation de l'établissement aquatique du SIVAH, nous nous sommes aperçus que sur les dernières situations, le maître d'œuvre appliquait une formule de révision des prix, présente dans le CCAP, mais entraînant un surcoût pas forcément anticipé.

Pour ces différentes raisons, il y a lieu d'adopter une décision budgétaire modificative, dont la teneur est indiquée ci-après.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative Budgétaire N° 02-2023 dont le détail est joint ci-après :

2111.9104.020 (Dépenses) :	+ 1 632,00 €
2183.9101.413 (Dépenses) :	- 75 432,00 €
2184.9101.413 (Dépenses) :	- 70 800,00 €
2183.9111.413 (Dépenses) :	+ 73 800,00 €
2184.9111.413 (Dépenses) :	+ 70 800,00 €
65738 (Dépenses) :	- 200 000,00 €
023 (Dépenses) :	+ 200 000,00 €
021 (Dépenses) :	+ 200 000,00 €
2313.9111.413 (Dépenses) :	+ 200 000,00 €

3 – Cession de la Parcelle AK 329 sise à CRESPIN, ceci au profit de la Ville de CRESPIN

En leur qualité d'élus de CRESPIN, potentiellement intéressés par les termes de la délibération à suivre, MM Philippe GOLINVAL et Pascal ADAM déclarent qu'ils ne participeront pas au débat.

Monsieur le Président explique que la parcelle cadastrée AK 329 est un terrain partiellement construit qui est la propriété du SIVAH, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau.

Le syndicat procède actuellement à une adaptation de son patrimoine pour ajuster ses biens et équipements aux compétences actuelles ou à venir.

Les biens n'ayant pas vocation à être conservés sont cessibles.

Lors d'une prospection, un opérateur immobilier a manifesté des premières intentions d'acquérir une partie de la parcelle pour aménager une voirie et offrir à la cession plusieurs lots à bâtir.

Or, après analyse de l'intérêt de cette offre d'achat, il s'avère que plusieurs éléments rédhitoires ont finalement emporté la décision de ne pas céder.

Parmi ces éléments, il est possible de citer au détriment de la constructibilité, qu'il s'agisse du droit de l'urbanisme ou des mises en œuvre, l'existence de fondations non purgées, un dénivelé de plus de 2 mètres à traiter et surtout la contrainte d'une servitude d'utilité publique « Energie – Zone de passage 100 mètres (Protection des canalisations de gaz) ».

Un plan interne (Annexe 1), issu du logiciel cartographique SIG, localise plus précisément la canalisation à proximité des limites sud de la parcelle AK 329. L'état réglementaire ERRIAL (Annexe 2) confirme, de manière moins précise, la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses dans un rayon de 500 mètres.

Consulté par la commune de CRESPIEN (Annexe 3), au motif d'une probable réhabilitation de la salle de la Renaissance, édiflée sur une autre partie de la parcelle, GRTGAZ a rappelé dans son avis à propos de la SUP précitée une interdiction de construire dans une bande de 5 mètres de chaque côté de l'infrastructure de transport, avec une recommandation notoire de 35 mètres et une éventuelle concertation en cas d'implantation à l'intérieur de ce dernier périmètre.

Après pris en compte de ces différentes caractéristiques du terrain, il a finalement été décidé de ne pas donner suite à la négociation avec l'opérateur immobilier.

Avec la collaboration de la commune de CRESPIEN, explorant l'état foncier et l'historique de la parcelle AK 329, le SIVAH a pu parvenir aux certitudes suivantes :

- La salle de la Renaissance, équipement sportif, a bien été édiflée sur une partie de la parcelle sous la maîtrise d'ouvrage publique de la commune, avec un financement intégral de celle-ci. La principale délibération de la commune est celle du 07 juin 1984 intitulé « Construction d'une salle de sports au L.E.P – Adoption du projet – financement » pour cette salle référencée à l'époque sous le nom de COSEC 40 x 25 (Complexe sportif évolutif couvert) ;

- Le 22 octobre 1976, le SIVOM, aux droits duquel se trouve le SIVAH, a acquis de la commune de CRESPIEN un tènement foncier constitué des parcelles B 809, 810, 2703, 2851, 2853, 2855 et 3532. Après divisions et remaniement de parcelle (Annexe 4), la propriété correspondra à la parcelle cadastrée AK 329.

Or, cette situation comporte une risque juridique partagé. En effet, il est possible d'aborder les sujets suivants :

- L'absence de correspondance de la maîtrise d'ouvrage et de la propriété des emprises ;*
- Le risque d'exclusion des garanties d'assurance pour les dommages aux biens ;*
- La responsabilité indéterminée de la garde de l'immeuble (Équipement et foncier / Solidarité en cas de préjudice) ;*
- L'identification imparfaite de l'exploitant au titre des établissements recevant du public ;*

Plus particulièrement pour la commune,

- La nécessité d'être propriétaire des emprises en cas d'évolution nécessaire du site (Démolition ou réhabilitation de la salle) ;*
- le risque d'exclusion des dotations en cas d'investissement;*

Sur la base de ces deux constats (Contraintes de constructibilité et sécurité juridique à développer), le SIVAH a proposé à la commune de CRESPIEN de se porter acquéreuse à l'euro symbolique.

Cette proposition de cession pour un motif d'intérêt général n'a pas été émise sans demande de contreparties à la charge du cessionnaire.

En effet, la commune s'engagerait à :

- renoncer à toute demande indemnitaire pour les sommes qui ont été déboursées pour l'entretien (Espaces verts) ou les travaux d'amélioration (Pose de clôture) ;
- renoncer pour l'avenir à aménager le foncier à des fins commerciales (Création de terrains à bâtir, lotissement,);

Le cessionnaire demeure tout de même autorisé à utiliser le foncier en cas de construction d'un équipement public, vraisemblablement dans la continuité du groupe scolaire.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **DE CEDER** la parcelle AK 329 pour 17 105 m², au profit de la Ville de CRESPIN, domiciliée 293 Rue des Déportés 59154 CRESPIN, moyennant le prix de l'euro symbolique, dans les conditions précitées, notamment celles à la charge de la commune ;
- **DIT** que tous les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Ville de CRESPIN,
- **CHARGE** Maître Sophie DE CIAN, Notaire à DENAIN, de la rédaction de l'acte de vente et de réaliser les formalités de publicité foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la réalisation de la cession.

4 – Approbation du POSS de l'Aqua Centre de l'Aunelle,

Dans le cadre de la réouverture prochaine de l'Aqua Centre de l'Aunelle, et afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, mais aussi du personnel mobilisé, Monsieur le Président du SIVAH propose d'adopter un nouveau POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours).

Ce POSS comportera un état des lieux du matériel de sauvetage et de réanimation, ainsi qu'un principe de non admission des enfants de moins de 8 ans sans accompagnant âgé de plus de 16 ans.

Il sera applicable dès la réouverture de l'Aqua Centre de l'Aunelle.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau POSS, tel que figurant dans le document annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature.

5 – Fixation d'un tarif unique pour l'entrée à l'Aqua Centre de l'Aunelle lors du week-end d'inauguration des 21 et 22 Octobre 2023,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que, dans le cadre de la réouverture de l'Aqua Centre de l'Aunelle, l'inauguration sera programmée le Vendredi 20 Octobre 2023 à 19h00.

Suite à cette inauguration, un « weekend spécial inauguration » sera proposé aux usagers les samedi 21 Octobre et Dimanche 22 Octobre 2023, avec quatre périodes d'ouverture distinctes, à savoir :

- Le samedi 21 Octobre de 9h00 à 11h30,
- Le samedi 21 Octobre de 13h45 à 16h15,
- Le samedi 21 Octobre de 17h00 à 19h30,
- Le dimanche 22 Octobre de 9h00 à 11h30.

Il est proposé, pour chacune de ces quatre périodes, de fixer un tarif unique d'entrée, valable uniquement sur ces deux journées des 21 et 22 Octobre, quelle que soit la situation et l'âge de la personne.

Dans ce cadre, le Président propose une tarification à 1,80 € pour chacune des quatre périodes.

Il invite donc les membres de l'organe délibérant à se prononcer sur cette proposition.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** l'organisation mise en place pour le weekend d'inauguration des 21 et 22 Octobre 2023,
- **DE FIXER** à 1,80 € le tarif unique d'entrée pour chacune des quatre périodes d'ouverture proposées dans le cadre de ce weekend d'inauguration,

6 – Approbation du Plan de Formation 2023-2025 du SIVAH

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le plan de formation 2023-2025 du SIVAH, tel que figurant dans le document annexé,
- **D'INSCRIRE** au Budget les crédits correspondants,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à sa signature,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

7 – Approbation du protocole télétravail du SIVAH, applicable au 1^{er} janvier 2024

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail.

Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

Pour le secteur public, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, mais c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser les modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cadre, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans la mesure où les agents exerçant leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, il est apparu nécessaire de fixer précisément les règles d'exercice de ces missions en télétravail, dans le cadre d'un protocole dont le texte figure en annexe à la présente délibération, et est soumis à l'approbation du comité syndical.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** le protocole télétravail du SIVAH, tel que figurant dans le document annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature,
- **DIT** qu'il entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2024.

8 – Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

En sa qualité de Vice-Président du Centre de Gestion du Nord, Monsieur Pierre GRINER, Président du SIVAH déclare qu'il ne participera pas au débat et demande à Monsieur GOLINVAL Philippe, Vice-Président, de mener celui-ci.

Un dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation a été mis en place au sein du Cdg59.

Les collectivités du Département peuvent adhérer librement à ce dispositif par le biais d'une prestation socle qui prévoit, conformément au décret du 13 mars 2020 :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59.

- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

Vers les services et professionnels compétentes chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation sociale proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à

- ✓ Désigner un « référent signalement »
- ✓ Proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ Mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

Pour adhérer au dispositif, la signature d'une convention d'adhésion est nécessaire, sachant qu'elle serait conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et prendrait effet à compter de sa signature par les deux parties.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **DE DECIDER** de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autoriser la signature par le Vice-Président du SIVAH

- **DE DECIDER** d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

- **D'AUTORISER** la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

9 – Cession des Parcelles AC 1 et AC 3 sises à QUIEVRECHAIN, ceci au profit de la Ville de QUIEVRECHAIN

En leur qualité d'élus de QUIEVRECHAIN, potentiellement intéressés par les termes de la délibération à suivre, MM GRINER Pierre, MOREAU Jean Marc et Mme COQUELET Camille déclarent qu'ils ne participeront pas au débat.

Sur ce point, la Présidence de séance est donc assurée par Monsieur Philippe GOLINVAL, Vice-Président.

Monsieur le Président explique que les parcelles cadastrées AC 1 et 3 à QUIEVRECHAIN, sont des parcelles à usage de voirie appartenant au SIVAH.

Le SIVAH procède actuellement à une adaptation de son patrimoine pour ajuster ses biens et équipements aux compétences actuelles ou à venir.

Les biens n'ayant pas vocation à être conservés sont cessibles.

S'agissant spécifiquement des parcelles AC 1 et 3, il apparaît clairement, d'une part, que le SIVAH n'exerce pas la compétence relative à l'entretien des voiries publiques ou privées situées sur son territoire, et ne dispose pas, d'autre part, des moyens techniques pouvant permettre cet entretien.

L'intérêt de la cession, qui se ferait à l'euro symbolique, serait à terme d'intégrer les Parcelles AC 1 et 3 dans le domaine public routier de la Ville de QUIEVRECHAIN, et de faciliter ainsi son entretien et d'éviter les nombreux accidents pouvant y être constatés.

Sur la base de ce constat, le SIVAH a proposé à la Ville de QUIEVRECHAIN de se porter acquéreuse à l'euro symbolique, la cession étant envisagée pour un motif d'intérêt général.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **DE CEDER** les parcelles AC 1 et 3 pour 7 414 m², au profit de la Ville de QUIEVRECHAIN, domiciliée Place Roger Salengro 59920 QUIEVRECHAIN, moyennant le prix de l'euro symbolique, dans les conditions précitées, notamment celles à la charge de la commune ;
- **DIT** que tous les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Ville de QUIEVRECHAIN,
- **CHARGE** Maître Sophie DE CIAN, Notaire à DENAIN, de la rédaction de l'acte de vente et de réaliser les formalités de publicité foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la réalisation de la cession.

10 – Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus du SIVAH

Le décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022, relatif au référent déontologue de l' élu local, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologue des élus locaux.

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante, peu d'assemblées d'élus locaux formalisent des dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique.

De la commission Jospin à la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publiques, de la limitation des cumuls de mandats à la charte de l' élu local de l'AMF, l'environnement juridique et moral s'est profondément transformé.

S'agissant de la charte de l' élu local, la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévu à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réglementation s'est récemment intéressée à la déontologie des agents publics avec la loi du 20 avril 2016.

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession, notamment les usagers.

C'est un code de devoirs qui s'impose à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans le cadre plus général de ses autres activités.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire dont ils bénéficient.

En ce qui concerne les élus, un comportement éthique de leur part dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Depuis la loi 3DS du 21 Février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Ils ne peuvent pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} Juin 2023.

Afin de se conformer aux textes, Monsieur le Président propose donc la mise en place d'un référent déontologue au SIVAH, ceci à compter du 1^{er} Octobre 2023.

Cette fonction de référent déontologue pourrait être confiée à Monsieur Jean-Christophe CMIEL, exerçant à l'Université de Valenciennes comme certifié classe exceptionnelle et docteur en Droit Public.

Il va bénéficier d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue assure les missions suivantes :

- *Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- *Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée,*
- *Il peut être également saisi par un agent de la collectivité.*

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022, ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue sera saisi par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

*Monsieur le Référent Déontologue du SIVAH,
117 Rue Jean Mermoz 59920 QUIEVRECHAIN*

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans de délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le comité syndical décide :

- **De désigner** Monsieur Jean-Christophe CMIEL comme référent déontologue du SIVAH jusqu'au terme du mandat en cours, soit jusqu'au 31 Mars 2026.

L'ordre du jour est épuisé,

Le Président,

Pierre GRINER

La Secrétaire de Séance,

Mercédès BROUILLARD